

## Tarif des émoluments fixes du registre foncier

du 08.10.2018 (version entrée en vigueur le 01.12.2018)

---

### *Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi du 28 février 1986 sur le registre foncier (LRF), notamment l'article 78;

Sur la proposition de la Direction des finances,

*Arrête:*

#### **Art. 1** Principe

<sup>1</sup> Les Registres fonciers prélèvent les émoluments fixes arrêtés dans le présent tarif.

<sup>2</sup> Les émoluments sont dus par la personne qui bénéficie du service ou de l'opération au registre foncier.

#### **Art. 2** Emoluments fixes

<sup>1</sup> Les émoluments fixes sont les suivants:

1. Renseignement, recherche, d'une durée supérieure à quinze minutes:
  - a) par quart d'heure: Fr. 10
2. Pré-étude de dossier:
  - a) selon la complexité et le temps consacré: de Fr. 50 à 500
3. Etablissement d'une réquisition d'inscription:
  - a) selon le temps consacré: de Fr. 30 à 100
4. Etablissement d'une convention d'échange (art. 150 LAF):
  - a) par acte, suivant sa complexité: de Fr. 50 à 200, plus 20 par article
5. Etablissement d'un extrait du registre foncier:
  - a) pour un seul immeuble (fiche, registre foncier informatique, cadastre cantonal): Fr. 20
  - b) pour plusieurs immeubles en relation avec la même propriété, à partir du deuxième immeuble et par immeuble: Fr. 10

6. Transfert de propriété ou inscription du ou de la propriétaire conformément à l'article 76 LRF: Fr. 120
7. Changement de nom ou de raison sociale sans transfert de propriété: Fr. 60
8. Avis, communication écrite ou électronique, attestation d'inscription au journal:
  - a) par avis, communication ou attestation: Fr. 30
9. Propriété par étages et copropriété immatriculée, pour la constitution ou la modification:
  - a) pour le bien-fonds: Fr. 100
  - b) pour l'immatriculation de chaque part: Fr. 30
  - c) pour chaque mention (règlement, etc.), par unité: Fr. 10
  - d) pour chaque annotation (droit de préemption, etc.), par unité: Fr. 10
10. Servitudes ou charges foncières:
  - a) pour l'inscription ou la modification, à titre d'émolument fixe: Fr. 50
  - b) par immeuble concerné (fonds servant ou fonds dominant): Fr. 5
  - c) pour l'inscription d'une postposition: Fr. 50
11. Droits de gage:
  - a) pour l'inscription, l'extension, la division, la réunion, la novation (y compris la déclaration de rang et l'annotation du droit de profiter des cases libres), par gage: Fr. 100
  - b) pour l'inscription d'une case réservée: Fr. 100
  - c) pour une modification d'inscription, notamment cession de créance, nantissement, transformation de gage, augmentation ou réduction de capital, modification du taux d'intérêt, postposition de rang et autres opérations analogues, par gage: Fr. 50
  - d) pour un dégrèvement, y compris l'inscription du dégrèvement sur le titre, par gage: Fr. 50
  - e) pour la confection d'une cédule hypothécaire ou d'une hypothèque ou pour la modification de la désignation de l'objet du gage sur le titre: Fr. 30
  - f) pour l'inscription d'un nouveau ou d'une nouvelle propriétaire sur le titre, dans le cas de l'article 76 al. 2 LRF, par titre: Fr. 30

12. Annotations et mentions (inscription ou modification):
  - a) au titre d'émolument fixe: Fr. 50
  - b) par immeuble concerné: Fr. 5
  - c) pour une postposition d'une annotation: Fr. 50
13. Verbaux:
  - a) de routes, de division ou de modification, par immeuble touché ou radié: Fr. 30
  - b) par demande de consentement à dégrèvement: Fr. 30
  - c) pour chaque report de servitude, gage, annotation ou mention: Fr. 10
14. Avis de suspension de réquisition, retrait de réquisition, décision de rejet:
  - a) par avis, retrait ou décision: de Fr. 40 à 100
15. Pièces justificatives établies par le conservateur ou la conservatrice:
  - a) par pièce, selon le temps consacré: de Fr. 30 à 500
16. Acquisitions de propriété immobilière:
  - a) par publication: Fr. 30
17. Photocopies (recto ou recto/verso):
  - a) jusqu'à 20 pages, par page: Fr. 2
  - b) dès la 21<sup>e</sup> page, par page: Fr. 1
  - c) impression ou photocopie du plan du registre foncier, par page: Fr. 5
18. Consultation de la banque de données Intercapi:
  - a) connexion à la banque de données, par entreprise:
    - a.1. pour le premier utilisateur ou la première utilisatrice, par année: Fr. 100
    - a.2. pour les utilisateurs et utilisatrices suivants, par utilisateur ou utilisatrice et par année: Fr. 30
  - b) extrait de la base de données:
    - b.1. en cas d'accès complet aux données, par extrait: Fr. 3.50
    - b.2. en cas d'accès partiel aux données, par extrait: Fr. 2.50
    - b.3. en cas d'accès limité à la propriété et au descriptif cadastral ou en cas d'accès limité au territoire d'une commune, par extrait: Fr. 1.50

19. Consultation du portail de renseignement externe au canton:
- a) en cas d'accès complet aux données, par extrait: Fr. 3.50
  - b) en cas d'accès partiel aux données, par extrait: Fr. 2.50
20. Extraction et livraison de données, en fonction de la taille des fichiers (l'unité de mesure est le mégaoctet):
- a) pour une extraction et livraison unique ou pour une extraction et livraison périodique effectuée à intervalle semestriel ou annuel:
    - a.1. par mégaoctet: Fr. 24
    - a.2. mais au minimum: Fr. 120
  - b) pour une extraction et livraison périodique effectuée à intervalle inférieur ou égal à trois mois:
    - b.1. par mégaoctet: Fr. 12
    - b.2. mais au minimum: Fr. 60

**Art. 3** Cas non expressément prévus

<sup>1</sup> L'article 2 est applicable par analogie aux cas non expressément prévus.

**Art. 4** Facturation pour les opérations des immeubles situés dans plusieurs arrondissements

<sup>1</sup> Lorsque des opérations concernent des immeubles situés dans plusieurs arrondissements, le Registre foncier requis perçoit l'émolument.

**Art. 5** Exonérations

<sup>1</sup> Aucun émolument n'est perçu:

- a) lorsque les frais de l'opération sont à la charge de l'Etat de Fribourg et ne sont pas répercutés;
- b) dans les cas expressément prévus par d'autres dispositions légales.

**Art. 6** Abrogation

<sup>1</sup> Le tarif du 26 octobre 2010 des émoluments fixes du registre foncier (RSF 214.5.16) est abrogé.

**Art. 7** Modification

<sup>1</sup> Le règlement du 9 décembre 1986 d'exécution de la loi sur le registre foncier (RSF 214.5.11) est modifié comme il suit:

...

**Art. 8**      Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent tarif entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2018.

**Tableau des modifications – Par date d'adoption**

<b>Adoption</b>	<b>Élément touché</b>	<b>Type de modification</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Source (ROF depuis 2002)</b>
08.10.2018	Acte	acte de base	01.12.2018	2018_088

**Tableau des modifications – Par article**

<b>Élément touché</b>	<b>Type de modification</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Source (ROF depuis 2002)</b>
Acte	acte de base	08.10.2018	01.12.2018	2018_088